



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

**de suspension relatif à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société TRMC pour son site situé sur la commune de Sainte-Cécile :**

- pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive
- pour les défrichements des terrains situés dans l'extension d'une carrière de roche massive
- pour une demande de dérogation au titre des espèces protégées

N° DCL-BRENV-2023-333-1

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° DCL-BRENV-2023-277-1 du 4 octobre 2023 relatif à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TRMC pour son site situé sur la commune de Sainte-Cécile :

- pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive
- pour les défrichements des terrains situés dans l'extension d'une carrière de roche massive
- pour une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant que la société TMRC a fait déposer pour publication sur le site internet de la préfecture, une version non mise à jour du dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour son site situé sur la commune de Sainte Cécile, pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive, pour les défrichements des terrains situés dans l'extension d'une carrière de roche massive et pour une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant que la mise à jour du dossier comporte des évolutions substantielles relatives à une baisse de production et à la protection de la biodiversité ;

Considérant que la consultation du dossier a été faite en très grande majorité sur ce dossier erroné ;

Considérant que les conditions de suspension définies par l'article L123-14 du code de l'environnement sont réunies, le commissaire enquêteur, M. Jean-Paul DARPIN a été entendu sur le projet de suspension de l'enquête publique ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale formulée par la société TRMC pour son site situé sur la commune de Sainte-Cécile :

- pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive
- pour les défrichements des terrains situés dans l'extension d'une carrière de roche massive
- pour une demande de dérogation au titre des espèces protégées

prévue du mardi 31 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 30 novembre 2023 à midi est suspendue pour une durée maximale de 6 mois.

ARTICLE 2 – Un avis annonçant la suspension de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins du préfet dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département de Saône-et-Loire.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Sainte-Cécile, Bergesserin, Château, Jalogny, Bourgvilain, Mazille, Saint-Point, Navour-sur-Grosne et la Chapelle-du-Mont-de France, ainsi qu'à la communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais et la communauté de communes du Clunisois.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires de Sainte-Cécile, Bergesserin, Château, Jalogny, Bourgvilain, Mazille, Saint-Point, Navour-sur-Grosne et la Chapelle-du-Mont-de France, ainsi que par les présidents de la communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais et la communauté de communes du Clunisois.

Cet avis est également consultable sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARTICLE 3 – Le public sera informé par voie de presse et par voie d'affichage des modalités de reprise de l'enquête publique.

ARTICLE 4 – Les frais d'insertion dans la presse et d'affichage seront à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, mesdames et messieurs les maires de Sainte-Cécile, Bergesserin, Château, Jalogny, Bourgvilain, Mazille, Saint-Point, Navour-sur-Grosne et la Chapelle-du-Mont-de-France, Messieurs les présidents des communautés de communes du Clunisois et de Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à Mâcon, le 29 novembre 2023

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON